

COUR DE CASSATION

Audience publique du **28 mai 2014**

Mme FLISE, président

Avis n° 9025 FS-D

Pourvoi n° P 12-19.587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
sur le pourvoi formé par M. Marcel L

contre le jugement rendu le 9 mars 2012 par le conseil de prud'hommes de
Morlaix (section industrie), dans le litige l'opposant à la société Eiffage
énergie Bretagne, anciennement dénommée Forclum Bretagne Armor, dont
le siège est

défenderesse à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 26 mars 2014 par la chambre
sociale ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 mai 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Liénard, conseiller rapporteur, Mmes Bardy, Robineau, Nicole, M. Pimouille, Mmes Brouard-Gallet, Kermina, conseillers, MM. Sommer, Adida-Canac, Vasseur, Mme Pic, M. de Leiris, Mmes Lemoine, Perrin, conseillers référendaires, M. Lathoud, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Liénard, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. L de Me Ricard, avocat de la société Eiffage énergie Bretagne, les conclusions de M. Lathoud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A ÉMIS L'AVIS SUIVANT :

L'astreinte, mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une injonction, en est l'accessoire ;

En conséquence, le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme dont le montant est inférieur au taux du dernier ressort n'est pas susceptible d'appel lorsque celle-ci est assortie d'une demande d'astreinte ;

Ordonne la transmission du dossier et de l'avis à la chambre sociale ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mai deux mille quatorze.